



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Portiragnes (Hérault)

**N°saisine : 015085/A PP
Date : 12 juin 2026**

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 12/03/2026, l'autorité environnementale est saisie par la commune de Portiragnes (Hérault) pour avis sur le projet de révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Cet avis a été adopté en collégialité électronique en date du 12/06/2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Philippe CHAMARET, Christophe CONAN, Éric TANAYS, Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie a été consultée en date du 13 mars 2026.

La préfète de département a également été consultée en date du 13 mars 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

L'avis est également publié sur le portail internet de l'autorité environnementale².

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

² Portail de publication : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

SYNTHÈSE

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Portiragnes fait l'objet d'une révision générale visant notamment à poursuivre la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Sainte-Anne et à créer une centrale photovoltaïque au sud de l'aéroport de Béziers Cap d'Agde.

Le projet présente des analyses lacunaires (état initial de l'environnement, analyse des incidences, justification des besoins en logements...). La présentation des caractéristiques des zones de développement est à compléter et la recherche des secteurs de moindre impact environnemental à approfondir.

Concernant la ZAC, le projet de révision renvoie au stade des projets individuels les analyses naturalistes complémentaires, ce qui ne permet pas une analyse éclairée des incidences, ni la déclinaison de la séquence « *éviter, réduire, compenser* » nécessaire au stade du PLU. Ces étapes de l'évaluation environnementale sont d'autant plus attendues que les deux secteurs de développement du projet de révision générale sont situés au sein du site Natura 2000 « *Est et sud de Béziers* » et que la présence d'espèces menacées ou protégées est soit potentielle soit avérée.

L'analyse de la consommation prévisionnelle d'espaces naturels, agricoles et forestiers est également incomplète faute d'une comptabilisation exhaustive. Cette consommation foncière n'est pas inscrite dans une trajectoire de sobriété.

Enfin certains aspects de la loi littoral, tels que la notion de capacité d'accueil permettant la préservation des milieux littoraux, doivent être pleinement mobilisés.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La révision générale du PLU de la commune de Portiragnes a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique et est publié sur le portail de l'autorité environnementale³.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales sont intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées sont pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet

Portiragnes est une commune littorale de 20,16 km² et de 3 530 habitants (source : INSEE 2023), située au sud du département de l'Hérault (figure 1), à équidistance de Béziers et d'Agde (12 km).



Figure 1 - Localisation de la commune - Source : Diagnostic territorial p.6

Portiragnes fait partie des vingt communes de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM), dont le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Biterrois est approuvé, dans sa version révisée, depuis juillet 2023. La commune est identifiée par le SCoT en tant que pôle relais « *intégré au bassin de proximité littoral polarisé par la centralité de Sérignan et les marges ouest de la centralité*

³ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

urbaine de Béziers »⁴. Elle est également concernée par le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la CAHM 2020-2025.

Le territoire est traversé d'est en ouest par la voie ferrée Montpellier-Narbonne et accueille dans sa partie nord-est, avec la commune de Vias, l'aéroport de Béziers Cap d'Agde.

La commune présente une mosaïque de milieux pour partie typiques des littoraux languedociens : en plus des cours d'eau et canaux, on observe des dunes, plages, étangs et lagunes, roselières et sansouïres⁵. Quatre zones humides sont répertoriées par l'inventaire départemental des zones humides de l'Hérault. La richesse naturaliste de la commune est attestée par plusieurs zonages d'inventaire et de sauvegarde et par la présence de la réserve naturelle de Roque-Haute (voir partie 5.2). Le sud de la commune est traversé par le canal du Midi.

Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) présenté dans le projet est articulé autour de cinq orientations principales :

- « *affirmer l'urbanité de la commune* » en identifiant trois zones urbanisées : le village, la station balnéaire et la zone aéroportuaire. Envisager une croissance démographique de 0,8 %/an représentant l'accueil de 531 habitants et nécessitant la création de 445 logements ;
- « *valoriser la fonctionnalité de la commune* » : promouvoir le développement d'une économie productive et résidentielle, développer les équipements, favoriser le développement des énergies renouvelables ;
- « *mettre en réseau les entités de la commune* » : mise à 2x2 voies et aménagement de la RD612, développement des voies pour la mobilité active ;
- « *préserver le patrimoine agri-naturel et paysager de la commune* » : définition et protection de la trame verte et bleue, préservation des milieux agricoles.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de révision générale concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et paysagers ;
- la préservation des milieux littoraux.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation propose des développements souvent succincts. Par exemple, la présentation des milieux naturels manque d'informations sur la fonctionnalité des milieux, sur leur état

⁴ Diagnostic territorial p.8.

⁵ La sansouïre est un milieu limoneux stérile couvert d'efflorescence saline, inondable, recouvert de salicornes, de soudes et de saladelles.

de conservation et sur les pressions qui s'exercent sur eux. Les choix d'aménagement ne sont pas justifiés, au regard des enjeux environnementaux.

Les enjeux environnementaux mis à jour dans l'état initial de l'environnement, repris dans un tableau en début de l'évaluation environnementale, sont à juste titre mis en regard des axes correspondants du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Le tableau gagne en efficacité pages 22 et 23 de l'évaluation environnementale par l'ajout des éléments du règlement écrit et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) contribuant à la réponse aux enjeux identifiés. Néanmoins, l'ensemble des éléments de protection (articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, espaces boisés classés...) n'y figurent pas, ce qui nuit à la compréhension globale des stratégies de préservation de l'environnement.

Sur la zone AU1 dédiée à l'extension de la zone d'aménagement concerté (ZAC), située au sein de la TVB et du site Natura 2000 « *Est et sud de Béziers* », le rapport environnemental ne fournit pas de compléments à la bibliographie naturaliste pré-existante et cite seulement les observations de Faune-France.org et de l'étude d'impact de 2017, sans actualisation. Il ne peut donc pas décrire « *les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan* » au sens de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il fait seulement état de la présence potentielle d'espèces (telles le Chardonneret élégant, espèce classée vulnérable sur la liste rouge des espèces menacées). L'analyse des incidences et la démarche « *éviter, réduire, compenser* » ne peuvent dès lors être menées à partir de données récentes et sont lacunaires. Le document précise que « *le secteur devra faire l'objet d'investigations ciblées permettant de justifier de l'absence d'incidences sur les espèces protégées notamment* »⁶. La MRAe rappelle que la connaissance la plus précise possible des milieux et des incidences de leur ouverture à l'urbanisation, ainsi que le déploiement de la séquence « *éviter, réduire, compenser* » doivent être établies dès le stade de la planification et en amont de la réalisation des projets.

Concernant le projet de parc photovoltaïque au sud de l'aéroport, les analyses de terrain révèlent des enjeux naturalistes forts (espèces faunistiques et floristiques protégées, présence de zones humides). Le parc est de plus situé en zone rouge du plan de prévention des risques naturels (PPRI). Pourtant, aucun site alternatif n'est recherché. La MRAe rappelle que le projet doit démontrer que la solution choisie est celle de moindre impact parmi plusieurs solutions alternatives vraisemblables et équivalentes (équivalentes en surface et caractéristiques pour les parcs photovoltaïques). Dans un second temps, une fois le site choisi, l'organisation spatiale du projet doit être optimisée afin de l'adapter aux contraintes environnementales locales (présence d'espèces et d'habitats naturels à enjeux, pente, exposition).

De plus, pour les secteurs de développement localisés au sein de la ZPS⁷ « *Est et sud de Béziers* », le projet de révision générale ne propose pas d'analyse des incidences sur ces sites au sens de l'article R.414-21 du code de l'environnement. Il indique que « *l'analyse des répartitions de ces espèces dans le DOCOB du site Natura 2000 met en avant leur absence probable sur le site des zones AU* » sans vérifier cette absence sur le site de la future ZAC, alors que plusieurs espèces protégées sont observées sur le site du parc photovoltaïque. Le document manque d'informations sur les incidences du projet sur les

⁶ Évaluation environnementale p.42.

⁷ Les zones de protection spéciale (ZPS) sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages.

habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Le zonage proposé inclut deux secteurs susceptibles d'affecter directement l'habitat d'espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation de sites Natura 2000. Le rapport environnemental ne fournit pas de conclusion sur la présence ou l'absence d'incidences significatives sur le site Natura 2000. La MRAe rappelle qu'en cas d'incidences significatives, le projet de révision générale du PLU ne peut être approuvé sans engager une procédure dérogatoire auprès de la commission européenne, démontrant les raisons impératives d'intérêt public majeur et l'absence de solution alternative.

La MRAe recommande :

- **de compléter l'état initial de l'environnement de l'ensemble des secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation et d'approfondir l'analyse des incidences du projet de révision générale sur ces secteurs, notamment sur les sites concernés par un classement Natura 2000. En cas d'incidence significative sur les espèces ayant justifié la désignation des sites, le projet de révision devra être reconsidéré ;**
- **de justifier que les secteurs de développement sont ceux de moindre impact environnemental par une analyse comparative des différents sites de développement possibles.**

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Consommation d'espace

Le dossier renseigne une consommation d'ENAF de 12,75 ha entre 2011 et 2021 alors que le portail de l'artificialisation indique une consommation de 3,7 ha entre 2011 et 2020⁸. La MRAe estime que le projet de révision doit justifier cet écart qui conditionne le niveau de consommation d'ENAF dans le cadre de l'objectif de la loi « *Climat et résilience* », de réduction par deux de la consommation d'ENAF 2021-2030 par rapport à la décennie 2011-2020.

Le projet présente la consommation entre 2011 et 2021 ainsi qu'entre 2014 et 2024, sans évaluer les consommations à venir, entre 2021 et 2030 et entre 2025 et 2034. La trajectoire de sobriété foncière n'est donc pas explicitée. Seule apparaît la consommation d'espace entre 2025 et 2040, horizon du PLU, de 21,11 ha :

- 13,71 ha pour l'habitat, qui concerne la poursuite de la ZAC Sainte-Anne ;
- 1,6 ha pour les équipements ;
- 5,8 ha pour les emplacements réservés.

Pour la MRAe, la consommation d'ENAF entre 2021 et 2030⁹ peut être estimée à 17,32 ha, qui n'est pas en diminution de 50 % par rapport à celle de la décennie 2011-2020 quelle qu'elle soit. La consommation d'ENAF serait par ailleurs de 13,2 ha entre 2031 et 2040 : le dossier n'explique pas en quoi cela représente une trajectoire vers le « *zéro artificialisation nette* ». La MRAe rappelle que l'écart aux objectifs attendus de sobriété foncière nécessite une justification.

⁸ <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-artificialisation>

⁹ À l'appui des informations du dossier indiquant la consommation entre 2021 et 2024 et entre 2025 et 2040 (justifications du projet p.36).

De plus, l'ensemble des consommations d'espace ne sont pas comptabilisées par le document :

- le projet de révision prévoit la construction d'une centrale photovoltaïque à proximité de la zone aéroportuaire, d'une superficie de 6,26 ha. La MRAe rappelle que pour ne pas être comptabilisé, ce projet doit respecter les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2023¹⁰ définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers. Or, le secteur est situé sur des parcelles à enjeux agricoles forts, ne correspondant pas aux critères du décret¹¹ ;
- certains périmètres de campings sont agrandis et classés en zone N3 alors qu'ils étaient en zone agricole A dans le PLU opposable. Or la zone N3 autorise les équipements sportifs et les salles de spectacle. Il convient donc de comptabiliser les 5,41 ha d'extensions qui ne sont pas comptabilisées dans la consommation d'ENAF.

Par ailleurs, la commune projette une croissance démographique de 0,8 % à l'horizon 2040. Pourtant, la MRAe relève que le SCoT préconise une croissance de 0,8 % entre 2019 et 2030, puis de 0,6 % entre 2030 et 2040. Ce dépassement engendre un surplus de besoins en logements et en consommation d'espace, que le projet de révision doit justifier et dont il doit évaluer les incidences.

Le projet de révision du PLU prévoit la création de 445 logements dont 395 en extension urbaine. 255 sont destinés à l'accueil de la population nouvelle et 190 doivent permettre de compenser le « *point mort démographique* ». Alors que les résidences secondaires représentent 62 % du parc actuel des logements¹², le projet n'explicite pas leur part dans les 190 logements destinés à compenser « *le point mort* ». Il n'est ainsi pas possible de mesurer leurs incidences sur les ressources du territoire (eau, sols...), ni de comprendre la stratégie globale du projet de révision en matière de logements.

Conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le document analyse les possibilités de mobilisation de la zone urbaine avant de prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'ENAF. Cette présentation est incomplète puisqu'aucune analyse de la vacance des logements n'est menée. Le fichier des données des logements vacants LOVAC¹³ renseigne une vacance structurelle de 2 % au sein de la commune, soit 90 logements vacants. La MRAe rappelle que la lutte contre la vacance structurelle permet, outre la revitalisation des centres-villes, une moindre mobilisation des ENAF.

Par ailleurs, la CAHM a alloué à la commune un volume possible de consommation d'ENAF pour la période 2021-2040 de 24 ha pour l'habitat. Or la ZAC Sainte-Anne, initiée en 2021, représente une consommation globale de 25,5 ha.

La MRAe recommande de justifier les stratégies de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en comptabilisant l'ensemble des projets consommateurs d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le bilan de la consommation de ces espaces et en intégrant les possibilités de résorption de la vacance structurelle en logements.

¹⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFARTI000048736965>

¹¹ Le volume de consommation d'ENAF alloué par la CAHM à la commune pour l'économie est de 1,1 ha, déjà mobilisé par la zone d'activités du Puech. La centrale photovoltaïque représenterait un dépassement significatif des possibilités de consommation pour les activités économiques.

¹² Données communales de 2022, justifications p.113.

¹³ <https://datafoncier.cerema.fr/lovac>

Elle recommande à ce titre de répondre à l'objectif de modération au regard des données des dix dernières années et de la décennie 2011-2020, et de justifier la manière dont le territoire entend s'inscrire dans les trajectoires nationales et locales de réduction. Elle recommande pour cela d'examiner toutes les solutions de développement afin d'articuler les choix avec les projections démographiques inscrites au SCoT et la répartition des consommations élaborée par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée pour l'habitat et pour l'économie.

5.2 Préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des milieux humides

Le territoire abrite cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I¹⁴ et II¹⁵, situées sur le pourtour de la commune (figure 2). La commune est également concernée par trois zones de protection Natura 2000 qui couvrent la majeure partie du territoire (figure 3).

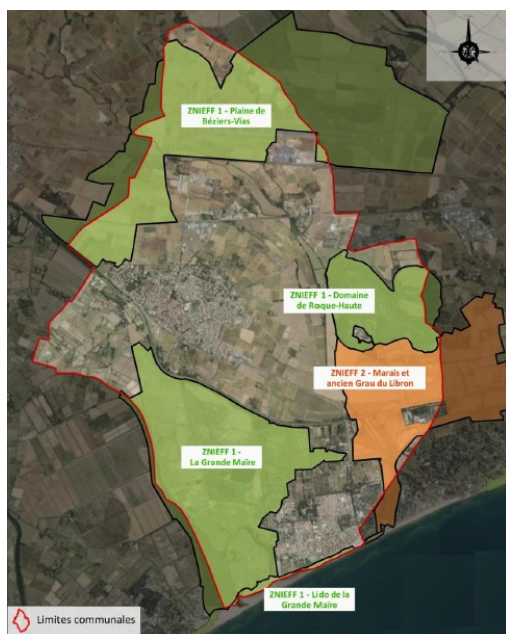


Figure 2 - Zonages ZNIEFF – Source EIE p.16

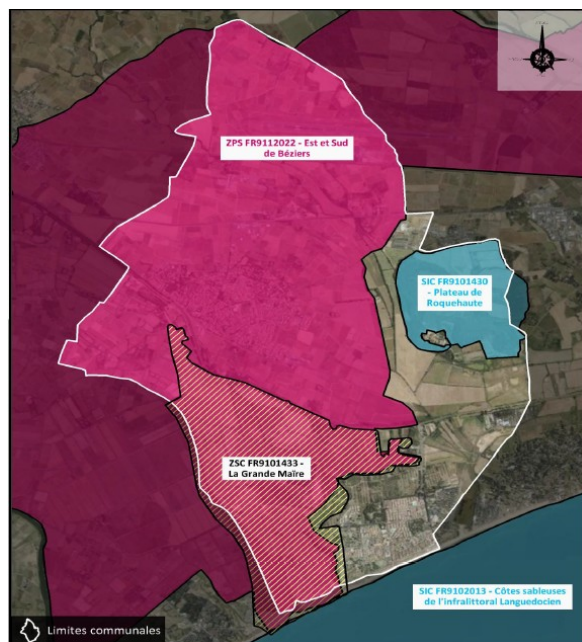


Figure 3 - Sites Natura 2000 – Source EIE p.18

L'état initial de l'environnement décrit les différents milieux de ces zones écologiques sans aucune recherche sur leur état de conservation ni sur les pressions qui s'exercent sur elles. Les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 sont évoqués sans être exploités, ce qui ne permet pas la connaissance des secteurs prioritaires à préserver.

¹⁴ Les ZNIEFF de type 1 abritent au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.

¹⁵ Les ZNIEFF de type 2 se distinguent de la moyenne du territoire régional environnant par leur contenu patrimonial plus riche et leur degré d'artificialisation plus faible.

L'analyse met à jour la trame verte et bleue (TVB) couvrant la majeure partie du territoire hors zones urbaines, voie ferrée et routes, mais l'état initial de l'environnement n'indique pas comment la TVB locale est élaborée (figure 4). Seuls les éléments du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) semblent utilisés, sans analyse complémentaire. L'état initial de l'environnement propose à juste titre page 44 une carte d'enjeux de la TVB : établissement d'un corridor boisé le long des cours d'eau, restauration des corridors boisés urbains ou localisation de points de conflits. Néanmoins, les besoins en restauration des réservoirs écologiques et la mise à jour des zones de pression ne sont pas identifiés, et les enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement ne sont pas traités par la suite. Par ailleurs, les zones AU sont situées sur le périmètre de la TVB sans analyse des incidences ni déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

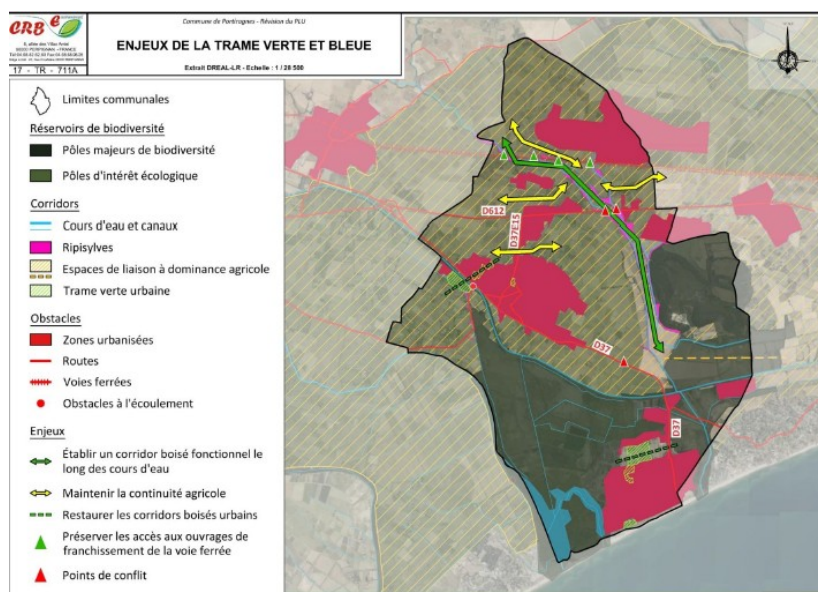


Figure 4 - Enjeux de la TVB – Source : EIE p.44

Par ailleurs, le projet de révision protège certaines des zones humides en les inscrivant au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Cependant, le règlement induit des possibilités de destruction : « les projets d'aménagement doivent minimiser l'impact sur ces zones en les évitant et en maintenant leurs bassins d'alimentation. Dans le cas contraire, le projet doit prévoir une compensation des superficies détruites conformément à la réglementation en vigueur ». L'évitement strict n'est donc pas privilégié. De plus, le règlement autorise les affouillements et exhaussements de sol sur l'intégralité des zones N, ce qui peut porter atteinte au maintien du bon fonctionnement des zones humides. Sur le secteur dédié à l'implantation d'un parc photovoltaïque, si les mesures associées au projet préconisent l'évitement d'une zone humide, rien n'est dit sur la totalité des six habitats ayant « un enjeu fort en raison de leur caractère humide ». La MRAe rappelle les obligations de préservation des zones humides résultant de leur classement au titre des SDAGE, des SAGE, des trames vertes et bleues, des SRCE ou de l'application de l'article L.211-1 du code de l'environnement. Ainsi, l'évitement est à privilégier. En cas de dégradation, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse fixe une compensation à 200 % de toute atteinte à une zone humide.

Enfin, deux changements de destination sont autorisés dans la zone N4 du projet de révision générale, le domaine de Roque Haute et le domaine de Roque Basse, tous deux situés au sein du site Natura 2000 « Plateau de Roque Haute ». Le changement de destination autorise les logements,

hébergements, hôtels, salles d'art et de spectacle... Comme indiqué plus haut, les incidences de ces projets sur les espèces et la fonctionnalité du site Natura 2000 ne sont pas analysées.

La MRAe recommande :

- de compléter la définition des enjeux de la trame verte et bleue, d'analyser les incidences de l'urbanisation de secteurs situés sur la trame verte et bleue, pour adapter la définition de ces secteurs afin de les éviter ;
- de renforcer la protection des zones humides afin de garantir leur préservation sans dégradation ;
- d'analyser les incidences des changements de destination et de décliner la séquence « éviter, réduire, compenser » en privilégiant l'évitement.

5.3 Préservation des espaces littoraux et loi Littoral

Dans l'objectif de préservation des espaces littoraux, la loi Littoral introduit la notion de « *capacité d'accueil* » codifiée à l'article L. 121-21 du code de l'urbanisme où elle postule que « *pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :*

1° De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23¹⁶ ;

1° bis De l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine, et de la projection du recul du trait de côte ; [...]

3° Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés. »^{17 18}.

La MRAe estime que le projet de révision générale du PLU ne traite pas les différents aspects de la notion de « *capacité d'accueil* », permettant d'interroger le développement par rapport aux risques naturels notamment littoraux et à la capacité du territoire à accueillir une population nouvelle sur les espaces naturels proches du rivage. Il convient d'intégrer au projet de révision générale les réflexions issues des travaux en cours menés dans le cadre de la stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte (SLGITC), en particulier la cartographie du recul du trait de cote à 30 et 100 ans.

Enfin, en vertu de l'article L.121-28 du code de l'urbanisme, « *l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et les villages existants* ». Or, le projet de révision générale définit des périmètres d'agglomérations et de villages plus importants que ceux proposés par le SCoT, sans pleinement les justifier, , ni prendre suffisamment en compte les critères de définition de ces espaces, ni analyser les incidences de ces délimitations susceptibles d'engendrer l'urbanisation de secteurs littoraux sensibles. Par exemples, le camping municipal et le camping des Sablons ne présentent pas des densités suffisantes pour être classés en tant que villages, et ce dernier est délimité par des

¹⁶ [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000031210478&dateTexte=&categorieLien=cid)

[cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000031210478&dateTexte=&categorieLien=cid](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000031210478&dateTexte=&categorieLien=cid)

¹⁷ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074075/LEGISCTA000031210466/

¹⁸ Elle invite ainsi à une « *approche intégrant l'incidence des risques naturels, la capacité de charge des écosystèmes concernés et les besoins de préservation des espaces marins et des espaces terrestres, naturels et agricoles ainsi que les conditions de leur fréquentation par le public, les ressources naturelles et les équipements locaux (eau potable, capacité d'assainissement, etc.)* »
<https://www.vie-publique.fr/rapport/29421-bilan-de-la-loi-littoral-et-des-mesures-en-faveur-du-littoral>.

coupures physiques importantes (route, clôture) ne permettant pas d'envisager des constructions dans sa continuité.

Le projet de révision envisage la création de la centrale photovoltaïque en continuité de l'aéroport, qui n'est pas une agglomération ou un village, en invoquant l'article L.121-4 du code de l'urbanisme donnant dérogation à la continuité d'urbanisation pour certains cas : « *Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages [...] nécessaires au fonctionnement des aéroports [...] ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque leur localisation répond à une nécessité impérieuse* ». Le projet de révision invoque l'alimentation de l'aéroport en électricité. Pourtant, celui-ci est auto-suffisant en électricité grâce aux ombrières sur parkings. La réalisation de cette centrale ne semble donc pas répondre à une nécessité impérieuse.

La MRAe recommande :

- de justifier les ambitions du projet de révision générale du PLU en intégrant la notion de « **capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser** » ;
- d'interdire les possibilités d'urbanisation des secteurs situés en discontinuité des villages et agglomérations, conformément à la loi Littoral.